

DÉLIBÉRATION N°2025-195

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2025 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité des utilisateurs de type « consommateurs »

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte et cadre juridique

L'article L. 111-91 du code de l'énergie dispose que le gestionnaire de réseau public de transport d'électricité (GRT) élabore des modèles de contrat d'accès au réseau « *dont les stipulations contractuelles permettent un accès transparent et non discriminatoire à ce réseau aux [...] consommateurs, [qu'il soumet], pour approbation, à la Commission de régulation de l'énergie et, pour information, au ministre chargé de l'énergie* ». L'article L. 134-3, 8° du code de l'énergie dispose que « *[l]a commission approuve : [...] / les modèles de contrats d'accès au réseau de transport [...] d'électricité conclus entre [le gestionnaire de réseau public de transport d'électricité] et [...] les consommateurs du réseau, prévus au III de l'article L. 111-91* ».

Les dispositions de l'article L. 321-2 du code de l'énergie précisent que le « *gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans les conditions fixées par un cahier des charges type de concession approuvé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ».

L'article 14-I du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 prévoit que RTE « *[...] élabore des modèles de contrat d'accès au réseau qu'il soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie et qu'il inclut dans sa documentation technique de référence* ».

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a déjà approuvé, depuis 2011, plusieurs modèles de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « consommateurs » (ci-après désigné « CART-C ») qui lui avaient été transmis par RTE. La dernière modification, approuvée par la délibération n° 2025-121 de la CRE du 28 mai 2025, a notamment permis de faire évoluer les engagements en termes de continuité d'alimentation pour les consommateurs.

RTE propose de faire évoluer le modèle de CART-C, notamment afin :

- d'y intégrer les modalités relatives au dispositif de modification de la puissance de raccordement prévu par l'article L. 342-24 du code de l'énergie ainsi que les dispositions prévues dans la délibération de la CRE du 18 décembre 2024¹ relative à ce dispositif ;
- d'y intégrer les modalités relatives aux installations de production et/ou de stockage raccordées au réseau public de transport (RPT) via une installation de consommation ;
- d'y intégrer des évolutions dans un objectif de simplification de sa relation contractuelle avec ses clients.

¹ [Délibération n°2024-229 de la CRE du 18 décembre 2024 portant décision sur les modalités d'évolution de la puissance de raccordement électrique en soutirage des installations et les modalités d'indemnisation](#)

RTE a soumis pour approbation à la CRE, par courrier reçu le 7 juillet 2025, le nouveau modèle de CART-C, accompagné d'un bilan des concertations réalisées. RTE a transmis à la CRE une saisine rectificative en date du 22 juillet 2025.

2. Objet du contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « consommateurs »

Le modèle de CART-C soumis à l'approbation de la CRE définit les modalités d'accès au RPT pour un site de consommation. Fin 2024, RTE comptabilisait environ 455 sites industriels directement raccordés au RPT. Les critères permettant de distinguer le raccordement d'une installation sur le réseau de transport ou sur le réseau de distribution sont la puissance de raccordement de l'installation et la distance² ; les seuils sont fixés dans l'arrêté du 9 juin 2020³.

Par ailleurs, le modèle de CART-C confie à RTE, dans le cadre d'accords passés avec des gestionnaires de réseaux de distribution, certains actes relatifs à la gestion des alimentations de secours relevant des réseaux publics de distribution, lorsque le site dispose d'une alimentation principale raccordée au RPT.

Le modèle de contrat définit, en particulier, les engagements des parties en matière de comptage, de puissance souscrite et de version tarifaire, de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilités et d'assurances, de tarification de l'utilisation du RPT, de facturation, ainsi que la description des installations permettant l'accès au réseau de l'utilisateur. Enfin, il prévoit l'articulation avec le dispositif de responsable d'équilibre.

Ce modèle de CART se compose des conditions générales, des conditions particulières et de leurs annexes.

Le contenu des conditions générales n'a pas vocation à être modifié par les parties lors de la signature d'un contrat en application dudit modèle, tandis que les conditions particulières contiennent des clauses devant être adaptées aux spécificités de chaque consommateur.

Ces documents sont annexés à la présente délibération.

3. Consultation des acteurs

Afin de recueillir l'avis des acteurs concernés, RTE a soumis à la consultation les évolutions envisagées sur son site *Concerte* :

- une consultation a été organisée du 18 avril au 16 mai 2025 concernant les modalités d'évolution de la puissance de raccordement ;
- une consultation a été organisée du 22 avril au 19 mai 2025 concernant les sites de consommation associés à de la production et/ou du stockage ;
- une consultation a été organisée du 2 juillet au 4 septembre 2024 concernant la simplification contractuelle, parallèlement à la consultation sur l'évolution des engagements en termes de continuité d'alimentation.

² Il s'agit de la distance entre le point de raccordement et le point de transformation vers la tension supérieure le plus proche du réseau public de transport.

³ [Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité](#)

4. Évolutions proposées par RTE et analyse de la CRE

4.1. Modalités d'évolution de la puissance de raccordement

4.1.1. Proposition de RTE

Le modèle de CART-C proposé par RTE intègre les modalités définies dans la délibération de la CRE du 18 décembre 2024 relative au dispositif de modification de la puissance de raccordement des utilisateurs.

Le modèle de CART-C soumis à l'approbation de la CRE intègre notamment :

- dans ses conditions générales : les modalités de modification de la puissance de raccordement des utilisateurs conformément à la délibération de la CRE du 18 décembre 2024 ;
- dans ses conditions particulières : l'éventuelle courbe de montée en charge progressive sur 10 ans ayant pu être demandée par l'utilisateur conformément à la délibération de la CRE du 18 décembre 2024 (les conditions que doit respecter cette montée en charge sont définies dans la procédure de raccordement de RTE, approuvée par la CRE⁴).

RTE propose que la formule de modification de la puissance de raccordement telle que définie dans la délibération de la CRE du 18 décembre 2024 soit appliquée sur des années calendaires pleines. La modification de la puissance de raccordement aurait ainsi lieu annuellement le 1^{er} février de chaque année, un mois après que les données de comptage ont été mises à disposition des utilisateurs. Par dérogation, RTE propose, pour l'année 2025, que la modification ait lieu le 1^{er} août conformément à la date d'entrée en vigueur du dispositif.

4.1.2. Retour des participants à la concertation de RTE

En réponse à la concertation, plusieurs acteurs ont formulé des demandes de clarification et de modification des modalités d'évolution de la puissance de raccordement fixées par la CRE dans sa délibération du 18 décembre 2024.

Un acteur a également souhaité qu'en cas de raccordement avec des limitations en l'attente de travaux, la période couverte par ces limitations puisse étendre la période d'observation de la consommation de l'utilisateur considérée avant de modifier la puissance de raccordement.

4.1.3. Analyse de la CRE

Les modalités introduites par RTE sont conformes à la délibération de la CRE du 18 décembre 2024 relative au dispositif et permettront sa mise en œuvre au 1^{er} août 2025. La CRE considère que cette évolution du modèle de CART-C n'a que pour objectif de décliner les modalités fixées dans cette délibération et est donc favorable aux propositions de RTE.

Concernant la demande d'un acteur relative au cas d'un raccordement avec limitations, les éventuelles limitations au soutirage seront limitées en durée et en volume et connues du demandeur dans son offre de raccordement. Elles n'empêcheront pas l'utilisateur de soutirer au moins une fois à hauteur de sa puissance de raccordement sur un pas de dix minutes sur une période de cinq ans (conformément aux modalités de modification de la puissance de raccordement définies dans la délibération relative aux modalités d'évolution de la puissance de raccordement). La CRE ne considère donc pas nécessaire d'introduire de nouvelles modalités pour traiter cette situation.

⁴ Délibération de la CRE du 23 juillet 2025 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité

4.2. Intégration des modalités relatives aux sites de consommation associés à de la production et/ou du stockage

4.2.1. Proposition de RTE

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite « loi APER ») impose à certaines entreprises de prévoir « *un plan de valorisation de leur foncier en vue de produire des énergies renouvelables* » et d'équiper les parcs de stationnement éligibles « *d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables* ». Dans ce contexte, les demandes de raccordement d'installations de production sur des sites de consommation sont amenées à croître fortement.

RTE a mené en 2023 et en 2024 des concertations visant à faire évoluer les procédures de raccordement de ces types d'installation. Par sa délibération du jeudi 5 décembre 2024⁵, la CRE a approuvé l'évolution des procédures de raccordement pour ces types d'installation.

La proposition de RTE consiste à apporter les évolutions nécessaires au modèle de CART-C permettant d'avoir un corpus contractuel complet pour l'ensemble des sites composés à la fois d'installation(s) de consommation et d'installation(s) de production et/ou stockage.

4.2.2. Retour des participants à la concertation de RTE

RTE n'a reçu aucun retour de la part des acteurs sur ce sujet.

4.2.3. Analyse de la CRE

L'évolution proposée par RTE permettra de clarifier, à la fois dans les conditions générales et dans les conditions particulières du modèle de CART-C, les conditions d'accès au réseau des clients consommateurs disposant d'une installation de production et/ou de stockage. Jusqu'alors, ces clients concluaient un CART-C générique et RTE élaborait des conditions spécifiques dans les conditions particulières pour répondre aux caractéristiques particulières de cette typologie de client.

Le modèle de CART-C prévoit différentes modifications de forme permettant de tenir compte de ces utilisateurs. Sur le fond, les engagements ne diffèrent pas entre les clients consommateurs et ceux disposant d'une installation de production et/ou de stockage. Le modèle de CART-C soumis à l'approbation de la CRE précise uniquement que les éventuelles limitations à l'injection qui auraient été contractualisées dans la convention de raccordement seront conservées à la mise en service.

La CRE estime que cette modification est pertinente et qu'elle répond en effet au besoin de clarification dans un contexte de croissance du nombre de clients consommateurs disposant d'une installation de production et/ou de stockage.

4.3. Simplification de la relation contractuelle avec ses clients

4.3.1. Proposition de RTE

Dans le cadre de la délibération de la CRE du 23 juillet 2025 portant approbation du modèle de convention de raccordement d'une installation de consommation avec ou sans production ou stockage au réseau public de transport d'électricité, RTE a proposé une simplification contractuelle consistant à réduire au nombre de deux les contrats liant RTE et ses clients après le raccordement.

Auparavant, une fois l'installation de consommation d'un client raccordée au RPT, la relation contractuelle entre RTE et son client était composée de trois contrats : la convention de raccordement, la convention d'exploitation et de conduite et le CART.

RTE a proposé que la convention de raccordement prenne fin une fois que l'accès au réseau définitif a été prononcé.

⁵ [Délibération de la CRE du 5 décembre 2024 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production, des installations de stockage et des sites mixtes au réseau public de transport d'électricité](#)

La simplification contractuelle ne modifie pas les exigences techniques et les clauses contractuelles existantes ; elle n'engendre qu'un transfert de ces exigences et clauses contractuelles de la convention de raccordement vers le CART ou la convention d'exploitation et de conduite.

RTE a proposé d'appliquer la simplification contractuelle seulement aux nouveaux clients, c'est-à-dire ceux dont l'accès au réseau définitif n'a pas encore été prononcé.

La CRE a approuvé cette proposition de simplification dans sa délibération du 23 juillet 2025 portant approbation du modèle de convention de raccordement d'une installation de consommation avec ou sans production ou stockage au réseau public de transport d'électricité.

La simplification contractuelle implique de transférer les conditions contractuelles relatives, d'une part, à l'utilisation du raccordement et, d'autre part, aux aspects techniques au sein, respectivement, du CART et de la convention d'exploitation et de conduite.

Ainsi, la modification du modèle de convention de raccordement ayant pour effet de la rendre à durée déterminée, RTE propose de modifier le modèle de CART-C afin de tenir compte de la durée déterminée des conventions de raccordement et ainsi intégrer au sein du modèle de CART-C les conditions contractuelles d'utilisation du raccordement, notamment les engagements relatifs aux limitations et les règles spécifiques aux installations intrinsèquement perturbatrices.

4.3.2. Retour des participants à la concertation de RTE

En réponse à la concertation, un acteur a souhaité attirer l'attention de RTE sur la difficulté à identifier les éléments modifiés dans les documents concernés par la simplification.

4.3.3. Analyse de la CRE

La CRE constate que l'ensemble des documents nécessaires à la compréhension des modifications proposées ont été transmis par RTE, ce qui est satisfaisant. La CRE est favorable à la proposition de modification du modèle de CART-C afin de simplifier la relation contractuelle entre RTE et ses clients dans la mesure où elle n'entraîne aucune modification des exigences contractuelles entre RTE et ses clients.

Afin de s'assurer de la bonne compréhension par les acteurs des dispositions applicables aux anciens et nouveaux utilisateurs, la CRE demande à RTE d'indiquer lors des prochaines concertations relatives aux modèles de convention de raccordement et de CART-C, d'une part, si les modifications proposées sont destinées à s'appliquer aux conventions et contrats en cours et, d'autre part, si elles ont vocation à être intégrées au sein du CART-C ou de la convention d'exploitation et de conduite.

Approbation de la CRE

En application de l'article 14-I du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 et des articles L. 111-91, L. 134-3, 8° et L. 321-2 du code de l'énergie, RTE a adressé pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), par courrier du 7 juillet 2025, un nouveau modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « consommateurs » (ci-après désigné « CART-C »). RTE a transmis à la CRE une saisine rectificative en date du 22 juillet 2025.

La CRE approuve le nouveau modèle de CART-C, dans la version transmise par RTE le 22 juillet 2025. Ce nouveau modèle intègre les modalités relatives au dispositif de modification de puissance de raccordement, les modalités relatives aux installations de production et/ou de stockage raccordées au réseau public de transport via une installation de consommation ainsi que les évolutions permettant la simplification de sa relation contractuelle avec ses clients.

En application du I de l'article 14 du cahier des charges de concession susmentionné, RTE inclura ce modèle dans sa documentation technique de référence. Il publiera la version mise à jour de celle-ci dans les meilleurs délais.

À compter de la publication de la présente délibération sur le site internet de la CRE, les conditions générales du modèle de contrat CART-C approuvé par la présente délibération s'appliquent aux conditions générales des CART-C en cours.

À compter de la publication de la présente délibération sur le site internet de la CRE, RTE proposera, en tant que de besoin, aux utilisateurs de type « consommateurs » déjà titulaires d'un CART, la conclusion des nouvelles conditions particulières du CART-C telles qu'approuvées par la présente délibération.

À compter de la publication de la présente délibération sur le site internet de la CRE, les nouveaux CART-C, que RTE conclura avec ces derniers, devront être conformes aux conditions générales, aux conditions particulières et à leurs annexes telles qu'approuvées par la présente délibération.

Toute modification des règles tarifaires relatives à l'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité ou aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ayant des répercussions sur une ou plusieurs dispositions du CART-C sera automatiquement intégrée au modèle de CART-C.

Concernant le dispositif de modification de la puissance de raccordement, la délibération de la CRE n° 2024-229 du 18 décembre 2024 prévoit qu'il s'appliquera à compter du 1^{er} août 2025. La CRE avait ainsi demandé à RTE de la saisir pour approbation avant le 1^{er} juin 2025 des projets des modèles de convention de raccordement et de contrat d'accès au réseau intégrant ce dispositif. Toutefois, ces modèles de convention et de contrat pour les installations de production et de stockage n'ont à ce jour pas été soumis pour approbation à la CRE. La CRE demande donc à RTE de la saisir pour approbation de ces modèles dans les plus brefs délais et au plus tard d'ici au 1^{er} décembre 2025.

Concernant la simplification contractuelle, la CRE demande à RTE d'indiquer lors des prochaines concertations relatives aux modèles de convention de raccordement et de CART-C, d'une part, si les modifications proposées sont destinées à s'appliquer aux conventions et contrats en cours et, d'autre part, si elles ont vocation à être intégrées au sein du CART-C ou de la convention d'exploitation et de conduite.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Paris, le 23 juillet 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON